

Direction enfance-famille  
Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée  
pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

La Draille  
13 marché des Capucins

13001 Marseille

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Draille sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 668,00 €	align="right">1 545 874,69 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 021 678,69 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	332 528,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 515 874,69 €	align="right">1 530 874,69 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
- Excédent: 15 000,00 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2022 de la Maison d'enfants à caractère social La Draille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 515 874,69 €.  
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 126 322,89 €.  
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 109,69 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220614-22_23630-AU Date de télétransmission : 14/06/2022 Date de réception préfecture : 14/06/2022
---

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **- 3 JUIN 2022**

Pour la présidente et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO